26/02/1997

(A)

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
Grand-Duché de Luxembourg

Audience publique du mercredi, vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéro 18 054 du rôle.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre;
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller;
Fernand BOSSELER, conseiller;
Nico EDON, avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E N T R E :

la compagnie d'assurances ASSI) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 22 juin 1995,

comparant par Maître René BEISSEL, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

le sieur M.), commerçant, demeurant à L-(...),

intimé aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Ayant eu à statuer sur une demande indemnitaire introduite par M.) comme suite au préjudice par lui subi lors d'un accident de la circulation qui a eu lieu à (...) le 23 mars 1991, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement contradictoire du 26 octobre 1994 a déclaré fondée cette action sur base de l'article 1384,1 du code civil. Il a condamné l'assureur du gardien responsable, tenu conformément à l'action directe légale, au paiement du montant principal de 281.442.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande. La même juridiction a débouté le demandeur originaire de ses conclusions basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile et a condamné la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Ce jugement, signifié le 16 mai 1995 a été régulièrement entrepris par A551) suivant exploit ENGEL du 22 juin 1995.

Suivant conclusions notifiées en cours d'instance le 19 septembre 1995 M.) a relevé appel incident. Ce recours, introduit selon les forme et délai de l'article 443,3 du code de procédure civile est également recevable.

L'appelante principale soutient en premier lieu que ce serait à tort que les premiers juges n'auraient pas fait abstraction de la TVA compris dans le montant indemnitaire alloué. M.) est commerçant. En cette qualité, M.) a la possibilité de compenser la TVA par lui exposée dans l'intérêt de son commerce avec le montant de la taxe par lui encaissée dans le cadre de ses activités commerciales. Les montants indemnitaires doivent dès lors s'entendre hors TVA afin d'éviter une double prise en considération de cette taxe dans la comptabilité du commerçant.

Les conclusions afférentes de l'appelante sont à déclarer fondées.

En outre, A551) fait valoir qu'il y aurait lieu de déduire la valeur de l'épave.

Il résulte des pièces librement discutées en cause que les Etablissements ETS1) proposaient un prix d'acquisition de ladite épave de 90.000.- francs (cf. rapport d'expertise Claude Martiny du 10.2.1992: "suivant meilleure offre des Ets. ETS1)

, avec lesquels le sinistré est prié de se mettre en rapport dans le huit jours).

Les premiers juges avaient refusé cette déduction au motif que "le risque de la vente de la valeur récupérable doit être laissé au responsable".

S'il est exact que la victime ne saurait subir le risque que comporte la vente d'une telle épave (difficultés de trouver un acheteur, chute de la valeur résiduelle de l'épave), dans le cas d'espèce, le demandeur originaire ne supportait plus un tel aléa, l'expert ayant trouvé l'acheteur et fixé le prix.

M.) ne soutient à aucun moment que cette vente, telle que fixée par l'expert n'aurait pu se réaliser. Dans ces circonstances, le prix de 90.000.- francs tel qu'indiqué par l'expert, est à déduire de l'indemnisation.

Ce chef de l'appel est également justifié.

Comme fondement à son appel incident, M.) critique le jugement entrepris en ce que, comme montant indemnitaire, les premiers juges ne lui ont alloué que la valeur de remplacement du véhicule, telle que retenue par l'expert alors que suivant les principes de l'indemnisation en matière de responsabilité civile, la victime a droit à un dédommagement intégral du préjudice subi, en l'occurrence au remboursement du coût de la réparation de la voiture. Il conclut à la condamnation de l'assureur du gardien responsable au montant de 488.536.- francs ou à tout autre montant à déterminer par expertise.

Il est exact que toute victime d'un préjudice a droit à une indemnisation intégrale.

En ce qui concerne les dégâts accrus aux automobiles, la victime a droit à la valeur de remplacement, ce dédommagement devant lui permettre de s'acheter une voiture semblable. Elle peut également exiger le paiement du coût de la réparation. Si ces frais dépassent le prix d'une voiture de remplacement, la victime ne pourra en demander le remboursement au responsable que si ledit remplacement ne serait pas possible sur le marché de l'occasion (p.ex. voiture de collection).

L'expertise contradictoire, établie par un homme de l'art, précise qu'un véhicule équivalent peut être acquis dans les cinq jours

ouvrables (voiture Mercedes (...) - Km: 189.880).

M.) ne verse en cause aucun élément pouvant mettre en doute cette constatation de l'expert.

Quant au prix de remplacement, l'expert retient le montant de 281.442.- francs (12% TVA comprise), en tenant compte de l'âge du véhicule, de son kilométrage, de son état d'entretien et de la présentation.

M.) ne fait valoir aucun fait objectif, permettant de mettre en doute ces conclusions.

Dans ces circonstances, le montant est à retenir.

L'appel incident n'est pas fondé.

Compte tenu des développements qui précèdent, l'indemnisation revenant à M.) s'établit comme suit:

Valeur de remplacement	281.441.-
Déduction de l'épave	90.000.-
	191.442.-
Préjudice hors TVA	170.930.-

(Somme fixée par l'expert et reconnu par ASS1) S.A..

La date de départ de la mise en compte des intérêts légaux, telle que retenue par le jugement a quo n'est pas contestée en instance d'appel.

La demande indemnitaire basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile présentée par l'appelant sur incident n'est pas justifiée, la partie M.) n'en établissant pas le fondement.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties, le représentant du ministère public entendu,

déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires,

reçoit tant l'appel principal que celui introduit à titre incident en la forme,

déclare l'appel principal fondé,

réformant le jugement entrepris,

dit qu'il y a lieu de déduire de l'indemnisation à accorder à la victime le prix de l'épave et que le montant de la TVA n'est pas à prendre en considération pour la fixation du préjudice,

dit l'appel incident non fondé et en déboute la partie M.),

fixe l'indemnité revenant à M.) à 170.930.- francs,

partant condamne A551) à payer à M.) la somme de 170.930.- francs à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

confirme le jugement du 23 mars 1991 pour le surplus,

déboute M.) de ses conclusions basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile,

condamne M.) aux dépens de l'instance d'appel.